PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 24 - 191

TROYES, le 11 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société ENERCON

34, rue Milforfd Haven
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0003013817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 avril 2024 dans l'établissement ENERCON implanté 34, rue Milforfd Haven - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 05 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est une visite inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERCON
- 34, rue Milforfd Haven - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0003013817
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est utilisée comme base de maintenance de la société pour la maintenance de parc éoliens du département de l'Aube. Elle est également utilisée pour le transit, regroupement et de tri de déchets dangereux issus de l'entretien des éoliennes.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-47-I	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 541-45-I	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats
La présente visite a mis en évidence la présence d'une installation de tri transit regroupement exploitée illégalement. L'exploitant ne suit pas exhaustivement l'état des stocks des déchets entreposés et n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-47-I
Thème(s) : Autre, Défaut de déclaration
Prescription contrôlée : I - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, à la préfète du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de déchets dangereux issus de maintenances de parcs éolien (huiles usagées, piles et batteries, filtres à huile, chiffons souillés...). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un entreposage provisoire avant évacuation vers le lieu de destination finale du déchet. L'activité exercée relève de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du suivi exhaustif des quantités stockées par type et nature de déchet et n'est pas en mesure de connaître les quantités maximum susceptibles d'être entreposées. Les contenants constatés laissent penser que la quantité de déchets présente sur site le jour de la visite était inférieure à 1 tonne. Le site pourrait donc être soumis au seuil de déclaration. La société sera mise en demeure de procéder à la déclaration de son activité auprès de la préfecture de l'Aube et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui lui sont applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 541-45-I
Thème(s) : Autre, Bordereaux de suivis de déchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux de suivi de déchets dangereux. Il est demandé à l'exploitant de communiquer les bordereaux de suivi de déchets depuis 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois